

Houilles, le 18 juin 2010

STATUTS MIS A JOUR DE L'ASSOCIATION OVIL'DANSE SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 juin 2010

Article 1^{er} Constitution – Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
OVIL'DANSE.

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- 1/ La création et le maintien de liens sociaux et amicaux entre ses membres
- 2/ Contribuer à faire connaître et sensibiliser les membres à l'esprit associatif d'entraide.

Ceci en se basant sur des activités liées à la danse sportive.

- 1/ En proposant et organisant des soirées.
- 2/ En proposant et dispensant des cours de danses principalement des danses en couple.
- 3/ En faisant participer les adhérents d'Ovil'Danse à des manifestations festives et (ou) de bienfaisance.

Article 3 Moyens

Pour la mise en oeuvre de son projet :

- 1- L'association perçoit une cotisation annuelle dont le montant peut varier en fonction des activités choisies par l'adhérent (avec ou sans cours de danse) ainsi que de sa situation sociale.
- 2- L'association peut négocier et proposer à la vente des produits et services aux adhérents et aux invités dont le nombre est fixé par le règlement intérieur et dans la limite de 10% du budget. Les excédents de trésorerie peuvent être versés à une ou plusieurs associations d'aide sociale ou d'aide humanitaire.

3- L'association perçoit un droit d'entrée lors des manifestations de bienfaisance organisées par elle. Le nombre des manifestations de bienfaisance seront de 6 maximum par an. Les bénéfices de ces manifestations sont versés intégralement à une ou plusieurs associations d'aide sociale ou d'aide humanitaire. L'association s'interdit tout autre moyen de fonctionnement tels que recette publicitaire, ventes de produits, services, buffets et buffets.

Les membres du Bureau et les adhérents apportent bénévolement leur temps et leurs compétences en logistique, organisation et accueil, sans en tirer un quelconque profit ou bénéfice personnel. L'association peut également développer des relations privilégiées avec d'autres associations à vocation sociale, psychologique ou de loisirs, complémentaires et centrées sur les loisirs associés à la danse.

Afin de promouvoir son action auprès des membres ou des futurs membres, l'association peut notamment procéder à toute action de communication ou d'information, par le biais de supports divers, tels que par exemple courrier, internet ou autres sans que cette liste soit limitative. L'association s'interdit néanmoins le recours aux circuits publicitaires commerciaux.

L'association pourra également faire usage de toute marque représentative de son activité dont elle aurait acquis les droits d'utilisation.

Article 4 Siège Social

Le siège social est fixé à Houilles (Yvelines).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui procèdera aux modifications et déclarations nécessaires.

Article 5 Membres

L'association se compose de :
a) membres d'honneur
b) membres bienfaiteurs
c) membres adhérents.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont participé à la fondation de l'association. S'ils le souhaitent, ils sont dispensés de cotisation.

Les adhérents peuvent, lors de l'assemblée générale, décerner le titre de **membre bienfaiteur** à toute personne ayant rendu des services à l'association durant au minimum trois années entières et consécutives. C'est le cas notamment des personnes qui participent au bureau ou à l'organisation des loisirs. Le conseil d'administration leur accorde de ne souscrire qu'à la cotisation annuelle de base.

Sont **membres adhérents** les personnes à jour de leur cotisation qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. La qualité de membre adhérent est matérialisée par la remise d'une carte individuelle.

Pour être adhérents, les postulants doivent formuler une demande d'adhésion auprès du bureau qui statue sur l'admission.

Ne peuvent être adhérents, les personnes physiques ayant une relation salariale ou de prestataire de services avec l'association.

Article 6 Les cotisations

Les adhésions sont valables à compter du jour de versement de la cotisation annuelle et jusqu'à la fin de la saison en cours.

Les montants des cotisations et des cours, stages et soirées sont définis par le Bureau : celui-ci peut décider de moduler le montant des cotisations chaque année, entre autres en fonction des charges supportées par l'association. Seul le bureau à la majorité, est habilité à octroyer une modulation de la cotisation en fonction d'une situation particulière non prévue dans la grille de tarifs établie en début de saison. La cotisation ne pourra être en aucun cas inférieure à la cotisation annuelle la plus faible de la grille établie par le Bureau en début de saison. Cette prérogative doit rester exceptionnelle et dans tous les cas inférieure à 2% du nombre des adhérents sauf dérogation du Conseil d'Administration.

Article 7 Admission - Radiations

1 - Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau. Le refus d'admission doit être explicité.

2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre personne physique se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. le désir de quitter l'association pour l'adhérent
4. le non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle
5. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à fournir des explications auprès de ce dernier.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée,
2. les subventions de l'Etat, Région, des Départements et des Communes,
3. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les adhésions étant annuelles, le règlement des prestations de la saison entière est dû, le bureau pouvant accorder une dérogation seulement pour des cas de force majeure basés sur des justificatifs. Le bureau peut proposer des facilités de paiements. Aucune demande de remboursement n'est systématiquement accordée même basée sur des justificatifs.

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum, de 10 au maximum, élus parmi ses membres pour une durée de un an. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation font partie du Conseil d'Administration de plein droit s'ils le souhaitent. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de membres du Conseil, ce dernier pourvoit provisoirement et si nécessaire à leur remplacement. Il peut être procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 Le Bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Il gère quotidiennement le fonctionnement de l'association, met en application les décisions du conseil d'administration.

- Les fonctions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur; ainsi que celles des administrateurs ayant une responsabilité particulière.
- Les membres du conseil d'administration, du bureau et des contrôleurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Les contrats des prestataires sont définis et gérés par le bureau et approuvés par le conseil d'administration.

Article 11 Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau

Pouvoirs

Du Président :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association :

- Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a également qualité, pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il peut, sur décision du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses et les dons.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

- Il propose la modification des statuts

- Il convoque les assemblées générales

Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration accordée par le Conseil d'administration.

Du Secrétaire :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association.

- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

- Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

- Il répertorie toutes les pièces de correspondance ; il rédige les procès verbaux des différentes réunions (bureau, conseil d'administration, assemblées générales)

- Il assure la conservation des archives

- Il supplée le Président dans le cas où ce dernier serait injoignable lors d'une urgence absolue.

Du trésorier :

- Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

- Il établit les reçus fiscaux et les signe.

- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- Il procède au relevé de compte et à la gestion de la billetterie.

- Il supplée le Président et le Secrétaire dans le cas où ces derniers seraient injoignables lors d'une urgence absolue.

Du Conseil d'Administration :

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les adhérents prenant une ou plusieurs responsabilités dans l'organisation des activités.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

- Il contrôle le budget et son exécution.

- Il désigne les bénéficiaires et les montants des dons faits aux associations de bienfaisance et humanitaires ainsi que de leur répartition.

- Il arrête les comptes de l'exercice clos.

- Il définit les activités de l'association, loisirs, cours de danse et les éventuelles manifestations de bienfaisance ainsi que de leur nombre.

- Il autorise l'établissement ou la rupture de relations privilégiées avec d'autres associations à vocation sociale ou de loisirs.

- Il peut mettre fin, à tout moment, à l'issue d'un vote, aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du bureau et procéder au renouvellement de ses membres.;

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Peuvent y participer tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation. Celle-ci a lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle, au moyen d'un pouvoir joint à sa convocation, dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

Tous les membres ont le droit de vote et sont éligibles.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par un autre membre désigné par le Bureau.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et visée par le Président et le Secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier.

Après époussetage de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages valablement exprimés : les abstentions, bulletins blancs et nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de 51% des adhérents, le Président convoque une assemblée extraordinaire, en suivant les formalités prévues à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration pour définir des modalités particulières.

Article 15

Dissolution ou cessation d'activité

En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

< Ovil'Danse

Association Loi 1901 – N°W783001363

Le club qui fait danser Houilles

LE BUREAU, représenté par :

LA SECRETAIRE

Liliane De Freitas

LA TRESORIERE

Catherine Juillet

LE PRESIDENT

Jean-François JOURNAULT

Annexe 1

Liste des membres fondateurs de l'association
Membres d'honneur

RENOUF Annick
Née le 13/03/1948 à Cherbourg (50)

BAILLEUL Carole
Née le 22/3/1977 à Bordeaux (33)

LE PRINCE Corinne
Née le 21/02/1977 à Houilles (78)

Liste des membres bienfaiteurs

OLIVARES José Maria
Né le 16/03/1951 à Barcelone (Espagne)

TANGUY Valérie
Née le 03/09/1972 à Bezons (95)